



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

métallurgie

Question écrite n° 27904

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application des 35 heures hors du temps de travail dans certaines entreprises de la métallurgie. Certains employeurs tentent d'introduire la notion de temps effectif de travail tel que celui-ci a été défini dans l'accord IUMM sur la réduction du temps de travail de 1982 et de ce fait, confondre le temps légal et le temps productif de travail. Il souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer quelle est l'actuelle réglementation en matière de temps de travail dans le secteur métallurgie pour des ouvriers qui effectuent des postes à la semaine et qui ont une demi-heure de pause prévue payée et un temps de casse-croûte payé. Ce temps sera-t-il toujours considéré comme temps de travail lors de la mise en place des 35 heures, dans la mesure où les employés restent à la disposition de l'employeur ? Il souhaiterait savoir si elle compte apporter des précisions dans le projet de loi définitif.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la qualification des temps consacrés à la restauration et aux pauses dans le secteur de la métallurgie. En ce qui concerne les temps de pause, l'article 2 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail indique expressément que les temps nécessaires à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail sont réunis. Aux termes de cet alinéa, le temps de travail effectif est défini comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il résulte de cet article que les temps de pauses doivent être considérés comme du temps de travail effectif dès lors que les salariés restent à la disposition de l'employeur pendant la durée de cette pause et ne peuvent vaquer à des occupations personnelles. Ainsi, pour les salariés mentionnés dans la question qui effectuent un travail posté en bénéficiant d'une demi-heure de pause payée et d'un temps de casse-croûte payé, ces temps devront être considérés comme des temps de travail effectif dès lors que ces salariés doivent rester à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles pendant ces pauses. Le fait que cette pause soit rémunérée est sans incidence sur la qualification du temps de travail, dès lors que les critères susvisés sont réunis. Dans ce cas, l'ensemble des conséquences liées à la qualification de temps de travail effectif doit être pris en compte, notamment pour la fixation de la durée légale du travail et le déclenchement éventuel d'heures supplémentaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27904

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2001

**Question publiée le** : 5 avril 1999, page 1989

**Réponse publiée le** : 15 octobre 2001, page 5946